

# GEOTAX

## Checklist Exit Tax - 12 mois avant un départ vers Dubaï

Document préparé pour les contribuables français, dirigeants, entrepreneurs et investisseurs qui envisagent un transfert de domicile fiscal vers les Émirats arabes unis.

Ce document est un outil de préparation. Il ne constitue pas un conseil fiscal personnalisé. Chaque départ doit être qualifié au regard des faits, de l'article 167 bis CGI, de l'article 4 B CGI, de la convention France-EAU et des obligations déclaratives applicables.

### 1. Vérifier si l'article 167 bis CGI s'applique

L'exit tax n'est pas une taxe générale sur tout départ de France. Elle vise certaines plus-values latentes, certaines créances de complément de prix et certaines plus-values en report lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

- Condition de résidence : avoir été fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert.
- Seuil de participation : détenir, directement ou indirectement, des droits représentant au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société.
- Seuil alternatif : détenir des droits sociaux, valeurs, titres ou droits entrant dans le champ pour une valeur globale excédant strictement 800 000 euros.
- Actifs à distinguer : plus-values latentes sur titres, créances de complément de prix, plus-values en report, stock-options ou AGA selon leur régime propre.
- Les immeubles détenus directement ne doivent pas être assimilés automatiquement à des titres relevant de l'article 167 bis CGI.

### 2. Construire le calendrier déclaratif

Le calendrier dépend du régime de sursis applicable. Pour un départ vers Dubaï, le sursis automatique ne doit pas être présumé. Lorsque le sursis sur option est sollicité, la préparation doit intervenir avant la date effective du transfert.

- Déterminer la date effective du transfert de domicile fiscal sur la base d'un faisceau d'indices : foyer, activité professionnelle, centre des intérêts économiques, logement, présence, visa, scolarité, comptes et preuves locales.
- En cas de sursis sur option, préparer la première déclaration 2074-ETD au plus tard 90 jours avant le transfert, avec la proposition de garanties et les informations relatives au représentant fiscal le cas échéant.
- Déposer ensuite la seconde 2074-ETD l'année suivant le transfert avec les déclarations 2042 et 2042 C.
- Distinguer le suivi 2074-ETS3 / 2074-ETSL selon la situation et l'année concernée.

### 3. Choisir entre sursis automatique et sursis sur option

- Le sursis de plein droit du IV suppose que les conditions légales soient satisfaites, notamment les conventions d'assistance administrative et de recouvrement requises.
- Lorsque le IV ne peut pas être invoqué, le V de l'article 167 bis permet un sursis sur option, sous réserve d'une demande expresse, d'un représentant fiscal et, le cas échéant, de garanties.
- Le départ vers les EAU doit donc être analysé au regard du IV et du V. Il ne faut pas réduire l'analyse à une formule automatique.

### 4. Préparer les valeurs et les preuves

- Établir la valeur vénale réelle des droits sociaux à la date du transfert, en particulier pour les titres non cotés.
- Documenter les méthodes de valorisation : transactions comparables, multiples, flux, capitaux propres corrigés, clauses statutaires, pactes, dettes et événements récents.
- Conserver les preuves contemporaines de résidence et de substance UAE : visa, bail, factures, comptes, entrée-sortie, activité locale, assurance, scolarité, déplacements.
- Un Tax Residency Certificate UAE est une pièce probatoire utile lorsqu'il est disponible, mais il ne remplace pas l'analyse française et conventionnelle.

## 5. Suivre le sursis et les événements postérieurs

- Surveiller les cessions, rachats, remboursements, donations, décès, retours en France et tout événement susceptible d'affecter le sursis.
- Les délais de 2 ans ou 5 ans sont des délais de dégrèvement pour certaines plus-values latentes : 2 ans lorsque la valeur globale n'excède pas 2 570 000 euros, 5 ans lorsqu'elle excède strictement ce seuil.
- Ces délais ne résument pas nécessairement toute la durée de la mission du représentant fiscal ni l'ensemble du suivi déclaratif.

## 6. Points d'attention France-EAU

- La résidence fiscale UAE ne neutralise pas, par elle-même, l'article 4 B CGI ni l'article 167 bis CGI.
- La convention France-EAU doit être appliquée article par article et catégorie de revenu par catégorie de revenu.
- Les sociétés UAE doivent être analysées au regard de l'article 155 A CGI, de la direction effective, de l'établissement stable, de l'article 209 B CGI et de l'abus de droit lorsque la situation le justifie.
- Le régime QFZP est un taux de 0 % sur les revenus qualifiants sous conditions, non une exonération générale.

## Références utiles

- Article 167 bis CGI
- Formulaires 2074-ETD, 2074-ETS3 et 2074-ETSL
- Article 4 B CGI
- Convention fiscale France-EAU du 19 juillet 1989
- Federal Decree-Law No. 47 of 2022 UAE Corporate Tax
- Cabinet Decision No. 100 of 2023 et Ministerial Decision No. 229 of 2025 pour le QFZP

GEOTAX FOR TAX CONSULTANT CO. L.L.C. - WAFI Residence, Umm Hurair Second, Dubai - contact@geotax-dubai.tax - geotax-dubai.tax